Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20251126-2025-169-DE
Date de télétransmission : 28/11/2025
Date de réception préfecture : 28/11/2025

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL ET AUTRES REMBOURSEMENTS DE FRAIS ENTRE LE BUDGET PRINCIPAL ET LE BUDGET ANNEXE DES MARCHÉS COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue entre :

- Le budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer, ci-après désigné "la Ville" ;
- Le budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, ci-après désigné "le Budget Annexe" ou "le BA".

Conformément à la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024, la Ville a repris en régie autonome la gestion du service public des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer. À ce titre, un budget annexe a été créé.

Le budget annexe ne disposant pas de la personnalité morale, les flux financiers internes entre la Ville et le BA doivent faire l'objet d'une convention permettant de fixer les modalités de refacturation de certaines charges mutualisées supportées exclusivement par la Ville.

Les prestations concernées relèvent de deux natures :

- Des charges à caractère général (eau, électricité, contrat de maintenance applicatif) ;
- Des frais de personnel mis à disposition (placier, manager de commerce, agent comptable).

Il n'existe aucun concours gratuit ou prestation réciproque entre les deux budgets.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement par le budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer des charges supportées par le budget principal, et relevant :

- De l'utilisation partagée d'un outil métier pour lequel la prise en charge du BA est estimée à 50 % ;
- De la mobilisation d'agents municipaux pour les besoins spécifiques du marché (placier-brigade verte, manager de commerce, agent comptable).

Un état récapitulatif annuel établi au 31 décembre par les services de la Ville permettra d'émettre le titre de recette correspondant, sur la base des clés de répartition précisées dans la fiche financière annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) années à compter de l'exercice 2025, jusqu'au 31 décembre 2027. Elle prendra fin de plein droit sans renouvellement tacite.

Elle peut toutefois être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous un préavis de six mois.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La facturation est annuelle. La Ville émet un titre de recette sur la base :

- D'un état récapitulatif annuel des dépenses engagées pour le compte du BA ;
- Des pièces justificatives, comprenant notamment les factures des prestataires de services concernés ;
- De la fiche financière annexée à la présente convention.

Le BA émet un mandat correspondant à ce titre.

Pour les frais de personnel, s'appliquera la délibération en vigueur, selon l'exercice budgétaire, relative aux frais de main-d'œuvre du personnel communal.

Les clés de répartition sont les suivantes :

- Contrat de maintenance applicatif : 50 % de la charge annuelle ;
- Frais de personnel : valorisation horaire conformément à la délibération annuelle des tarifs municipaux – Main d'œuvre du personnel communal (pour information, pour 2025 : délibération n°2024-187 du 19 décembre 2024 – Main d'œuvre du personnel communal – 50 €), selon les volumes horaires suivants :
- Placier – Agent brigade verte : 7 h x 52 samedis = 364 heures ;
- Manager de commerce :
    - 3 h x 47 mercredis (52 semaines - 5 semaines de congés) = 141 h ;
    - 3 h x 6 commissions consultative des marchés communaux = 18 h.
- Agent comptable (facturation) : 5 h x 52 semaines = 260 heures.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL

Une réunion annuelle entre la Ville et le BA se tiendra au cours du premier trimestre de chaque année N+1 pour :

- Présenter les charges refacturées de l'année écoulée ;
- Établir le bilan des prestations ;
- Actualiser les hypothèses de répartition et ajuster la fiche financière le cas échéant.

Un compte-rendu de cette réunion sera conservé.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE CONCOURS GRATUITS OU DE PRESTATIONS RÉCIPROQUES

La présente convention ne prévoit aucun concours à titre gratuit ni aucune prestation réciproque entre les deux budgets.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, compétence est donnée au Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 7 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à Trouville-sur-Mer, le ……
En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pour le Budget Annexe des marchés communaux

ANNEXE : FICHE FINANCIÈRE ANNUELLE UNIQUE – Exercice 2025

Rubrique	Volume estimé	Clé de répartition	Montant estimatif (€)
Contrat maintenance appli métier : Devis n°40376690 du 3 octobre 2024 (2 576,12 €)	Charges réelles N	50 %	1 288,06 €
Placier – Agent brigade verte (7h x 52 sem. x 50 €/h)	364 heures	100 %	18 200 €
Manager de commerce ((141 h + 18 h)) x 50 €/h)	106 heures	100 %	7 950 €
Agent comptable (5 h x 12 mois x 50 €/h)	60 heures	100 %	3 000 €
Total prévisionnel			**30 438,06 €**

Les montants définitifs feront l'objet d'une régularisation sur la base des consommations et interventions constatées au 31 décembre N.

Signé électroniquement par
Catherine VATIER

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Le 4 novembre 2025